

Projet de loi sur la médiation administrative (83) – Texte adopté par le Grand Conseil en 1^{er} débat le 5 mai 2009

Texte adopté par CE

Version adoptée par le GC (1^{er} débat), avec
les seuls articles amendés en premier débat

<p>Art. 1 Buts</p> <p>1 La loi a pour buts :</p> <p>a) d'aider les usagers dans leurs rapports avec les autorités et l'administration et de servir d'intermédiaire lors de différends ;</p> <p>b) de favoriser la prévention ainsi que la résolution à l'amiable des conflits entre les autorités et l'administration d'une part, et les usagers d'autre part ;</p> <p>c) d'encourager les autorités et l'administration à favoriser des relations affables avec les usagers ;</p> <p>d) de contribuer à améliorer le fonctionnement des autorités et de l'administration ;</p> <p>e) d'éviter aux autorités et à l'administration des reproches infondés.</p> <p>Art. 2 Autorités concernées</p> <p>1 La loi s'applique aux autorités suivantes :</p> <p>a) l'administration cantonale vaudoise ;</p> <p>b) les autorités et offices judiciaires, de même que le Ministère public ;</p> <p>c) les personnes physiques et morales auxquelles l'Etat confie des tâches publiques, dans l'exécution desdites tâches.</p> <p>2 Elle ne s'applique pas au Grand Conseil et ses organes, au Conseil d'Etat et aux communes.</p> <p>Art. 8 Eligibilité</p> <p>1 Les personnes majeures qui ont l'exercice des droits civils et n'ont pas subi de condamnation pour des actes contraires à la probité ou à l'honneur peuvent remplir la charge de médiateur.</p> <p>2 Les personnes candidates à ces postes doivent faire la preuve d'une formation et d'une expérience en matière de règlement des conflits et plus particulièrement de médiation.</p>	<p><i>Art. 1 Buts</i></p> <p>1 La loi a pour buts :</p> <p>a) d'aider les usagers dans leurs rapports avec les autorités et l'administration et de servir d'intermédiaire lors de différends ;</p> <p>b) de favoriser la prévention ainsi que la résolution à l'amiable des conflits entre les autorités et l'administration d'une part, et les usagers d'autre part ;</p> <p>c) d'encourager les autorités et l'administration à favoriser de bonnes relations avec les usagers ;</p> <p>d) de contribuer à améliorer le fonctionnement des autorités et de l'administration ;</p> <p>e) d'éviter aux autorités et à l'administration des reproches infondés.</p> <p><i>Art. 2 Autorités concernées</i></p> <p>1 La loi s'applique aux autorités suivantes :</p> <p>a) l'administration cantonale vaudoise ;</p> <p>b) les autorités et offices judiciaires, de même que le Ministère public ;</p> <p>c) les personnes physiques et morales auxquelles l'Etat confie des tâches publiques, dans l'exécution desdites tâches.</p> <p>2 Elle ne s'applique pas au Grand Conseil et ses organes, au Conseil d'Etat, à la Cour des comptes et aux communes.</p> <p><i>Art. 8 Eligibilité</i></p> <p>1 Les personnes majeures qui ont l'exercice des droits civils et n'ont pas subi de condamnation pour des actes contraires à la probité ou à l'honneur peuvent remplir la charge de médiateur.</p> <p>2 Les personnes candidates à ces postes doivent faire la preuve d'une formation et d'une expérience en matière de prévention et de règlement des conflits et plus particulièrement de médiation.</p>
--	---

Texte adopté par CE

Version adoptée par le GC (1^{er} débat), avec les seuls articles amendés en premier débat

<p>Art. 9 Incompatibilités</p> <p>1 Le médiateur ne peut siéger ni au Grand Conseil ni au Conseil d'Etat ni être membre d'une autorité judiciaire ou de la Cour des comptes.</p> <p>2 Il ne peut exercer une quelconque autre activité énumérée par l'Etat.</p> <p>3 Toute activité de nature à nuire à l'exercice de sa charge, à compromettre sa situation officielle ou à gêner son indépendance lui est interdite.</p> <p>Art. 10 Empêchement</p> <p>1 En cas d'empêchement durable du médiateur, le Bureau du Grand Conseil peut désigner une personne pour occuper cette fonction par intérim.</p> <p>Art. 14 Procédure disciplinaire</p> <p>1 Les articles 32 à 46 de la loi du 12 décembre 1979 d'organisation judiciaire s'appliquent par analogie au médiateur.</p> <p>2 L'autorité compétente pour ordonner, d'office ou sur dénonciation, l'ouverture d'une enquête administrative est le Bureau du Grand Conseil ; il consulte au préalable le Conseil d'Etat.</p> <p>Art. 18 Adjoint</p> <p>1 Le médiateur peut déléguer une partie de ses tâches à un ou plusieurs adjoints.</p> <p>2 Ils peuvent notamment mener l'entier d'une médiation, sous son contrôle et sa responsabilité.</p> <p>3 Si le médiateur entend confier à l'un de ses adjoints le traitement des affaires</p>	<p>Art. 9 Incompatibilités</p> <p>1 Les conjoints, les partenaires enregistrés, les personnes qui font durablement ménage commun, les conjoints et les partenaires enregistrés de frères et soeurs ainsi que les personnes qui font durablement ménage commun avec un frère ou une soeur, les parents en ligne directe et jusqu'au troisième degré inclus, en ligne collatérale, ainsi que les alliés en ligne directe et jusqu'au troisième degré inclus, en ligne collatérale, ne peuvent fonctionner en même temps l'un comme médiateur et l'autre siéger au Conseil d'Etat, au Tribunal cantonal ou à la Cour des comptes.</p> <p>2 Il ne peut exercer une quelconque autre activité énumérée par l'Etat.</p> <p>3 Toute activité de nature à nuire à l'exercice de sa charge, à compromettre sa situation officielle ou à gêner son indépendance lui est interdite.</p> <p>Art. 10 Empêchement</p> <p>1 En cas d'empêchement durable du médiateur, le Bureau du Grand Conseil peut désigner une personne pour occuper cette fonction par intérim.</p> <p>2 En cas d'empêchement ponctuel du médiateur, le Bureau du Grand Conseil peut désigner une personne pour remplir cette fonction ad hoc.</p> <p>Art. 14 Procédure disciplinaire</p> <p>1 Les articles 32 à 46 de la loi du 12 décembre 1979 d'organisation judiciaire s'appliquent par analogie au médiateur.</p> <p>2 L'autorité compétente pour ordonner, d'office ou sur dénonciation, l'ouverture d'une enquête administrative est le Bureau du Grand Conseil ; il consulte au préalable le Conseil d'Etat et le Tribunal cantonal.</p> <p>Art. 18 Adjoint</p> <p>1 Le médiateur peut déléguer une partie de ses tâches à un ou plusieurs adjoints.</p> <p>2 Ils peuvent notamment mener l'entier d'une médiation, sous son contrôle et sa responsabilité.</p> <p>3 supprimé</p>
--	---

Texte adopté par CE

Version adoptée par le GC (1^{er} débat), avec les seuls articles amendés en premier débat

qui concernent les autorités et offices judiciaires, il en informe préalablement le Tribunal cantonal.

Art. 19 Saisine

1 Toute personne physique ou morale ainsi que toute autorité peut saisir le médiateur d'une requête orale ou écrite faisant apparaître son objet et l'identité de son auteur.

2 A réception d'une requête, le médiateur contrôle que l'objet qui lui est soumis entre dans le champ d'application de la présente loi ; si tel n'est pas le cas, il explique sa position à l'auteur de la requête, en lui offrant en principe la possibilité d'être entendu.

3 Au besoin, il peut requérir qu'une demande orale soit précisée par écrit.

4 Pour le surplus, le médiateur détermine librement les suites à donner aux requêtes qu'il reçoit, dans les limites de la présente loi.

Art. 20 Devoir d'informer

1 Quand il décide d'entrer en matière sur une requête, le médiateur en informe l'autorité concernée et l'utilisateur, qui lui font désormais parvenir toute information utile au traitement de la demande de médiation.

Art. 23 Secret de la médiation

1 Le médiateur, tous les collaborateurs du bureau ainsi que les experts par lui mandatés sont tenus de respecter à l'égard des tiers le secret sur toutes les informations dont ils ont eu connaissance dans l'exercice de leur tâche.

2 Cette obligation subsiste après la cessation des fonctions.

Art. 19 Saisine

1 Toute personne physique ou morale ainsi que toute autorité peut saisir le médiateur d'une requête orale ou écrite faisant apparaître son objet et l'identité de son auteur.

2 A réception d'une requête, le médiateur contrôle que l'objet qui lui est soumis entre dans le champ d'application de la présente loi ; si tel n'est pas le cas, il explique sa position à l'auteur de la requête, en lui offrant en principe la possibilité d'être entendu. **Le médiateur peut diriger l'auteur de la requête vers une structure ne dépendant pas de l'Etat.**

3 Au besoin, il peut requérir qu'une demande orale soit précisée par écrit.

4 Pour le surplus, le médiateur détermine librement les suites à donner aux requêtes qu'il reçoit, dans les limites de la présente loi. **Il peut collaborer avec toute structure compétente ne dépendant pas de l'Etat.**

Art. 20 Devoir d'informer

1 Quand il décide d'entrer en matière sur une requête, le médiateur en informe l'autorité concernée et l'utilisateur, qui lui font désormais parvenir toute information utile au traitement de la demande de médiation.

2 Le médiateur informe les parties de tout éventuel lien privilégié susceptible de ternir la qualité de la médiation.

Art. 23 Secret de la médiation

1 Le médiateur **et** tous les collaborateurs du bureau ~~ainsi que les experts par lui mandatés~~ sont tenus de respecter à l'égard des tiers le secret sur toutes les informations dont ils ont eu connaissance dans l'exercice de leur tâche.

2 Cette obligation subsiste après la cessation des fonctions.

Texte adopté par CE

Version adoptée par le GC (1^{er} débat), avec
les seuls articles amendés en premier débat

<p>3 La violation de ce secret est sanctionnée par l'article 320 du Code pénal suisse.</p> <p>Art. 26 Examen</p> <p>1 Dès lors qu'il est saisi, le médiateur peut procéder à toutes démarches et recherches qu'il estime justifiées dans le but de :</p> <ul style="list-style-type: none"> a) lui permettre de connaître les faits ; b) permettre aux personnes et aux autorités concernées de communiquer ; c) lui permettre d'évaluer la légalité, l'opportunité et l'équité de la mesure critiquée, ainsi que l'affabilité du comportement signalé. <p>Art. 27 Accès à l'information</p> <p>1 Dès l'entrée en matière, le médiateur peut, sans que lui soient opposables le secret de fonction ou des intérêts publics ou privés :</p> <ul style="list-style-type: none"> a) requérir en tout temps des renseignements oraux ou écrits et exiger l'accès aux dossiers faisant l'objet de la médiation ; b) s'entretenir avec des tiers dont l'audition est nécessaire ; c) procéder à des visites ou à des inspections auprès des autorités ; d) demander des expertises pour les affaires dont l'évaluation nécessite des connaissances particulières. <p>Art. 28 Résultat de l'examen</p> <p>1 Dans la mesure du possible, le médiateur recherche avec les personnes et les autorités concernées une solution de nature à leur donner satisfaction et à diminuer si nécessaire les dysfonctionnements des autorités.</p> <p>2 En fonction des résultats de son examen, le médiateur peut, selon sa libre appréciation :</p> <ul style="list-style-type: none"> a) donner des conseils à la personne qui l'a saisi ; b) prendre position ; 	<p>3 La violation de ce secret est sanctionnée par l'article 320 du Code pénal suisse.</p> <p>Art. 26 Examen</p> <p>1 Dès lors qu'il est saisi, le médiateur peut procéder à toutes démarches et recherches qu'il estime justifiées dans le but de :</p> <ul style="list-style-type: none"> a) lui permettre de connaître les faits ; b) permettre aux personnes et aux autorités concernées de communiquer ; c) lui permettre d'évaluer la mesure critiquée, au sens de sa légalité, de son opportunité et de son équité, ainsi que l'affabilité du comportement signalé. <p>Art. 27 Accès à l'information</p> <p>1 Dès l'entrée en matière, le médiateur peut, sans que lui soient opposables le secret de fonction ou des intérêts publics ou privés qui ne soient pas prépondérants :</p> <ul style="list-style-type: none"> a) requérir en tout temps des renseignements oraux ou écrits et exiger l'accès aux dossiers faisant l'objet de la médiation ; b) s'entretenir avec des tiers dont l'audition est nécessaire ; c) procéder à des visites ou à des inspections auprès des autorités ; d) dans des cas exceptionnels, demander des expertises pour les affaires dont l'évaluation nécessite des connaissances particulières. <p>Art. 28 Résultat de l'examen</p> <p>1 Dans la mesure du possible, le médiateur recherche avec les personnes et les autorités concernées une solution de nature à leur donner satisfaction et à diminuer si nécessaire les dysfonctionnements des autorités.</p> <p>2 En fonction des résultats de son examen, le médiateur peut, selon sa libre appréciation :</p> <ul style="list-style-type: none"> a) donner des conseils à la personne qui l'a saisi ; b) prendre position ; c) faire une recommandation orale ou écrite à l'intention des autorités concernées ;
--	---

Projet de loi sur la médiation administrative (83) – Texte adopté par le Grand Conseil en 1^{er} débat le 5 mai 2009

Texte adopté par CE

Version adoptée par le GC (1^{er} débat), avec
les seuls articles amendés en premier débat

<p>c) faire une recommandation orale ou écrite à l'intention des autorités concernées ;</p> <p>d) informer les supérieurs hiérarchiques ou d'autres autorités.</p> <p>3 En revanche, le médiateur n'a pas la compétence de donner des instructions, de prendre des décisions, d'en suspendre ou d'en modifier le contenu.</p>	<p>d) informer les supérieurs hiérarchiques ou d'autres autorités concernées.</p> <p>3 En revanche, le médiateur n'a pas la compétence de donner des instructions, de prendre des décisions, d'en suspendre ou d'en modifier le contenu.</p>
---	---